



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

JM/JCS

P.V. ENEJER 05

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2019

Ordre du jour :

1. 7304 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

Mme Octavie Modert remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Pierre Reding, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7304 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote**

Le représentant ministériel rappelle que le projet de loi sous rubrique, dont les grandes lignes avaient été présentées le 21 mars 2018 à la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en fonction pendant la législature 2013-2018, vise à ancrer davantage les « unités d'entreprise » dans le curriculum du lycée-pilote. En effet, l'entrepreneuriat y est abordé de façon transversale dans des matières diverses comme les mathématiques, les langues ou l'éducation artistique, par exemple. Au-delà du volet « entreprise », le projet de loi sous rubrique opère des modifications s'imposant face aux conclusions tirées de la pratique scolaire au Lycée, essentiellement en matière de l'encadrement psycho-éducatif et socio-éducatif des élèves. L'intervenant rappelle que le Lycée, dont la devise est résumée dans les termes « Effort, passion, amitié » met en œuvre la pédagogie réformatrice (« Reformpädagogik »). Ce concept vise, entre autres, à placer l'apprentissage théorique dans un contexte concret sous forme de simulation exigeant une mobilisation pratique des savoirs théoriques. L'établissement incite par ailleurs ses élèves à développer leurs propres expériences et leur autonomie, de même que de relever les défis que cause l'interdépendance de l'économie, de la société et de l'environnement dans le monde d'aujourd'hui.

- **Examen de l'avis du Conseil d'État**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État, émis le 3 juillet 2018.

Observations générales

Le Conseil d'État signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est fait recours, pour caractériser les énumérations, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) qui sont, le cas échéant, subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Les références à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... » sont à écrire en caractères italiques.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Préambule

Le Conseil d'État signale qu'aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État estime nécessaire, à l'endroit de l'article 3, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 3, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote comme suit :

« Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par

semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux ~~à trente-quatre~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7^e, 6^e et 5^e. »

Il est précisé que seuls les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Le Conseil d'État signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique.

Echange de vues

Plusieurs membres de la Commission se renseignent sur le nombre d'élèves inscrits au cours de langue chinoise du Lycée Ermesinde, ainsi que sur les modalités de certification desdits cours. Après un bref échange de vues, il est convenu que l'enseignement de la langue chinoise dans l'enseignement secondaire au Luxembourg fera l'objet d'une réunion ultérieure de la Commission. A noter que, outre le Lycée Ermesinde, l'Athénée de Luxembourg offre à ses élèves des cours de langue chinoise intégrés à l'horaire régulier. Ces cours sont organisés parallèlement aux cours de latin.

Article 2

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au point 1, pour ce qui est des termes à supprimer, le point-virgule est à omettre.

Pour ce qui est du point 2, le Conseil d'État recommande de le libeller de la manière suivante :

« 2° Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique. Ils proposent par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

Art. 2. A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1, le terme « , chinoise » est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».

1. 2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.

2. 3° Le Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

Cette proposition d'amendement vise à insérer la langue chinoise parmi la discipline « langues » enseignée au lycée-pilote.

Article 3

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire du point 1, il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « point 3 ».

Au point 1, lettres b) et c), le Conseil d'État recommande d'omettre la virgule précédant les termes « à des fins d'orientation ».

Toujours au point 1, le Conseil d'État recommande de reformuler la lettre d) de la manière suivante :

« d) A la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont insérés après les termes « conseil de classe ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Article 4

Le Conseil d'État, renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1^{er}, demande de préciser à l'article 5^{ter}, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, dans quels cas les élèves suivent un total de trente ou de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Afin de tenir compte de cette observation, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 5^{ter}, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 comme suit :

« Les élèves participent obligatoirement à un total de trente ~~à trente-deux~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

Article 5

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 5^{quater}, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines, **ainsi que les disciplines fondamentales** sont fixés par règlement grand-ducal. »

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 13 initial du projet de loi sous rubrique, relatif aux critères de promotion. Les « disciplines fondamentales » désignent, pour chaque section, les disciplines essentielles pour lesquelles une note annuelle insuffisante engendre un ajournement.

Article 6

Le Conseil d'État constate, à l'endroit de l'article 5^{quinquies}, dans sa nouvelle teneur proposée, qui porte sur le portfolio dans le cycle de formation, que celui-ci repose sur un

précédent qui est l'article 5 portant sur le portfolio dans le cycle d'orientation de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les représentants ministériels proposent de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, l'article précité introduit la notion de portfolio dans le cycle de formation qui n'y figurait pas auparavant. Ainsi, alors même qu'une partie des dispositions de cet article sont identiques à celles prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, relatif au portfolio dans le cycle d'orientation, il est important de créer ce nouvel article *5quinquies* et non pas de modifier l'article 5 précité.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article *5quinquies*, dans sa nouvelle teneur proposée, la forme abrégée « Art » ainsi que le qualificatif « *quinquies* » sont, du point de vue de la légistique formelle, à faire suivre d'un point pour lire « Art. 5quinquies. »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 7

Le Conseil d'État considère qu'au point 2, à l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule précédant le terme « nommés ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne plus tenir compte du mémoire dans la décision de promotion d'un élève. Selon les explications du représentant ministériel, les responsables du Lycée estiment qu'il est préférable de considérer le mémoire comme élément à caractère formatif et comme outil d'orientation et de préparation aux études supérieures. A noter que la participation aux unités d'entreprise n'est pas un élément pris en considération pour la décision de promotion, mais importe uniquement lors de l'attribution des mentions prévues à l'article 11*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée. Le représentant ministériel explique par ailleurs que le travail d'envergure, prévu dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, sera supprimé à partir de la rentrée scolaire 2019/2020.

Article 8 initial

Le Conseil d'État demande de reprendre les articles 8 et 9 sous un seul article qui prendra la teneur suivante :

« **Art. 8.** A la suite du chapitre II, il est inséré un chapitre II*bis* qui prend la teneur suivante :
« Chapitre II*bis*. Les unités d'entreprise
Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient [...] ». »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Par ailleurs, à l'article *5septies*, alinéa 2, que le projet de loi sous rubrique se propose d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « stage conventionné ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Article 9 initial

Le Conseil d'État, renvoyant à ses considérations générales figurant en introduction de son avis, demande de fournir davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées. S'il s'agit en effet d'entreprises fonctionnant au sein du lycée, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la conclusion de stages conventionnés.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier l'article 8 nouveau comme suit :

« Art. 8. A la suite du chapitre II de la même loi, ~~il~~ est inséré un ~~Chapitre IIbis libellé comme suit~~ qui prend la teneur suivante :

« Chapitre IIbis. Les unités d'entreprise »

Art. 9. Il est inséré un article ~~5septies~~ libellé comme suit :

« Art. ~~5septies~~. Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

~~Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».~~

~~Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.~~

~~Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.~~

La tâche du personnel des entreprises comprend : consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :

~~1.~~ 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;

~~2.~~ 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;

~~3.~~ 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;

~~4.~~ 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;

~~5.~~ 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;

~~6.~~ 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;

~~7.~~ 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;

~~8.~~ 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;

~~9.~~ 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. » »

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions au sujet de la notion de « personnel expérimenté », figurant à l'alinéa 2 nouveau de l'article ~~5septies~~ à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, notamment pour ce qui est du niveau de qualification des agents concernés. L'intervenante estime que les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise devraient être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un brevet de maîtrise, démontrant qu'ils disposent des compétences professionnelles nécessaires pour transmettre aux élèves le savoir-faire essentiel en matière de gestion d'entreprise.

Les représentants ministériels renvoient à l'article 13bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005, qui détermine les conditions de recrutement requises pour les employés engagés pour les

besoins spécifiques des unités d'entreprise. Lesdites conditions sont alignées sur celles en vigueur pour le recrutement des employés de l'Etat actifs dans l'Education nationale.

Suite à ces explications, plusieurs membres de la Commission donnent à considérer qu'il serait utile de prévoir, à l'article 13*bis* précité, une disposition relative aux qualifications requises pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise. Il est convenu qu'une telle disposition sera insérée, par voie d'amendement parlementaire, à l'article précité (cf. article 16 initial du projet de loi sous rubrique *infra*).

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les normes de sécurité à respecter lors des unités d'entreprise qui, le cas échéant, peuvent impliquer des travaux pratiques d'une certaine dangerosité. Les représentants ministériels expliquent qu'il est de la responsabilité du Lycée de faire respecter le cadre légal en vigueur.

Article 10 initial

Le Conseil d'État demande, du point de vue de la légistique formelle, qu'au point 1, première phrase, le terme « cours » soit supprimé qui, à la lecture du texte coordonné, semble s'y être glissé par erreur. Par ailleurs, à la fin du point 1, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants.

Au point 3, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « , devenu l'alinéa 3, » entre les termes « alinéa 4 » et les termes « est remplacé ».

Au point 4, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « devenu l'alinéa 4, » entre les termes « alinéa 5, » et « les termes ».

Au point 5, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « , devenu l'alinéa 6, » entre les termes « alinéa 7 » et les termes « est remplacé ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 11 initial

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de supprimer, du point de vue de la légistique formelle, la virgule après les termes « équipe pédagogique concernée ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

Article 12 initial

Le Conseil d'État estime qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de préciser « A l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, les termes [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation.

Article 13 initial

Le Conseil d'État note qu'à l'article 11*bis*, alinéa 1^{er}, il est prévu que si « une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non ». Par ailleurs, l'alinéa 4 du même article prévoit que, dans le cas où l'élève a échoué, mais ceci dans moins d'un tiers des disciplines, le conseil de classe décide soit de la réussite, soit de l'échec ou encore d'un ou plusieurs ajournements. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le législateur ne saurait investir le titulaire ou le conseil de classe du droit, non autrement encadré, de décider de façon discrétionnaire de la réussite, de l'échec ou encore de l'ajournement de l'élève. Cette disposition soulève encore le risque d'une application de la

loi par le titulaire ou le conseil de classe qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions des alinéas 1^{er} et 4 sous rubrique.

Le Conseil d'État constate qu'à l'alinéa 6, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que les « critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal ». En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. Partant, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement soient prévus dans la loi en projet sous rubrique.

Pour ce qui est des modalités d'ajournement, si ces dernières sont d'ordre purement procédural, le Conseil d'État pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier l'article 11*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 comme suit :

Art. 11*bis*. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. ~~A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.~~

~~L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.~~

~~L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.~~

~~Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.~~

~~L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.~~

~~Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre 1 et 6, 1 constituant la meilleure note, les notes 4, 5 et 6 étant considérées comme insuffisantes. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure.~~

~~L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.~~

~~L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.~~

~~Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :~~

~~1° toute note annuelle 5 ou 6 donne lieu à un ajournement ;~~

~~2° toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement ;~~

~~3° pour toute note annuelle 4 dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.~~

Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur 6 points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.

L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement. Le conseil de classe attribue à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation. »

Echange de vues

Une représentante du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur les critères applicables pour l'attribution des mentions figurant à l'alinéa 7 nouveau de l'article 11*bis* précité. Il est expliqué que lesdites mentions reposent sur l'évaluation du portfolio, de l'engagement et de la participation de l'élève concerné, qui donnent au conseil de classe des indications précises et claires sur son niveau de performance. A noter que les mentions n'interviennent pas dans les décisions de promotion des élèves, mais constituent un élément d'appréciation complémentaire des compétences de l'élève.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » pose la question de savoir si le dossier de l'élève, tel que prévu à l'alinéa 5 nouveau de l'article 11*bis* précité contient des informations assez précises pour permettre au titulaire de classe ou au conseil de classe de décider de la promotion ou de l'ajournement d'un élève. Le représentant ministériel explique que, contrairement à l'évaluation chiffrée qui, dans certains cas, n'est pas dépourvue d'une certaine arbitralité, l'évaluation sur dossier accorde aux enseignants concernés une marge de manœuvre plus large pour apprécier de façon détaillée les forces et faiblesses d'un élève.

Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique « déi Lénk », il est précisé que les dispositions en matière de recours contre une décision de promotion ou d'ajournement au lycée-pilote sont identiques à celles en vigueur dans l'enseignement public en général. Les contestations sont à adresser au directeur de l'établissement ou, le cas échéant, au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les modalités des disciplines fondamentales sont fixées par règlement grand-ducal.

Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique CSV, il est expliqué que le système d'évaluation appliqué par le Lycée fait en sorte que le bulletin des élèves ne contient pas de moyenne générale des notes.

Article 14 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 15 initial

Le Conseil d'État considère qu'à l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 juillet 2005, dans sa nouvelle teneur proposée, il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de lycées.

A l'alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » peuvent être omis comme étant une évidence.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 13, alinéa 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Article 16 initial

Le Conseil d'État constate qu'à l'article 13*bis* à insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2005, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que « la tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal ». Or, le Conseil d'État se doit de souligner que la tâche hebdomadaire et les congés des employés relèvent d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi. Partant, pour les raisons exposées à l'endroit de l'article 13 initial *supra*, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient intégrés dans la loi en projet sous rubrique.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'à la phrase liminaire de l'article 13*bis*, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, les lettres « er » sont à faire figurer, du point de vue de la légistique formelle, en exposant pour lire « paragraphe 1^{er} ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 13*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Art. 13*bis*. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

1. 1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;

2. 2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir s'il ne convient pas de fixer dans la loi les modalités de congés des employés fixés par la disposition sous

rubrique. Le représentant ministériel explique que lesdites modalités sont alignées sur celles en vigueur pour bon nombre d'employés actifs dans l'enseignement, tels que des psychologues, des éducateurs ou des assistants sociaux par exemple, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'y apporter des précisions supplémentaires. Il est souligné que la tâche desdits employés se distingue, au niveau des dispositions légales, de celle des enseignants, de sorte que les volumes des tâches ne sont pas identiques. Suite à ces explications, plusieurs intervenants donnent à considérer que cette distinction entre les employés actifs dans l'enseignement et les enseignants pourrait faire naître un malaise au sein de l'Education nationale, étant donné que, dans de nombreux cas, les missions exécutées par les uns et par les autres sont, en fin de compte, identiques. Le représentant ministériel explique que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, conscient de cette situation, a entamé des réflexions en vue d'établir un relevé de l'intégralité des tâches exercées dans l'Education nationale.

Suite aux observations formulées par plusieurs membres de la Commission à l'endroit de l'article 5septies à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée (cf. article 9 initial *supra*), il est proposé de compléter l'article 13bis, alinéa 1^{er} de ladite loi par un point 3 nouveau, libellé comme suit :

« 3° pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise, être détenteur d'au moins un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

Article 17 initial

Le Conseil d'État constate que l'article 14ter à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée prévoit que le « lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » ». Or, le Conseil d'État estime que cette précision n'est pas nécessaire, étant donné que le lycée en question relève du statut de service de l'État à gestion séparée. Si les auteurs entendent toutefois prévoir une telle disposition, le Conseil d'État estime que le volet des dépenses devrait également figurer dans la loi en projet.

La Haute Corporation signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, la forme abrégée « **Art. 17.** » n'est pas à souligner.

Finalement, étant donné que le terme « entreprises » est défini à l'endroit de l'article 5septies qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'omettre les guillemets entourant le terme « entreprises ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 14ter à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Art. 14ter. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises. »

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, les représentants ministériels expliquent qu'il n'est pas utile de prévoir une disposition similaire à l'article sous rubrique dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. En effet, les « entreprises » initiées par d'autres lycées fonctionnent selon un modèle différent de celui pratiqué par le Lycée Ermesinde et ne perçoivent pas de recettes régulières.

Une représentante du groupe politique CSV soulève la question d'une éventuelle concurrence déloyale que pourraient constituer les entreprises du Lycée, par rapport aux prestations fournies par des entreprises locales « réelles ». Les représentants ministériels soulignent que les unités d'entreprise du Lycée n'exercent, somme toute, qu'une activité simulée qui ne dépasse pas l'enceinte du Lycée, de sorte que le problème soulevé par l'intervenante ne se pose pas.

Article 18 initial

Le Conseil d'État signale que, du point de vue de la légistique formelle, la forme abrégée « **Art. 18.** » n'est pas à souligner.

Les représentants ministériels, tout en tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'État, proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 18.~~ Art. 17. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire **2018/2019**
2019/2020. »

Afin d'éviter tout effet rétroactif du projet de loi sous rubrique, il convient d'adapter l'entrée en vigueur.

- ***Adoption d'une série d'amendements***

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de l'ADR (groupe technique) et de la sensibilité politique « déi Lénk ».

M. le Président propose aux membres de la Commission de prévoir, dans un proche avenir, une réunion externe au Lycée Ermesinde, qui fait l'objet du projet de loi sous rubrique. Un tel déplacement pourrait être utile pour que les Députés puissent s'informer sur place sur le fonctionnement de l'établissement.

Les membres de la Commission approuvent cette proposition.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 6 mars 2019.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe :

PL 7304 : propositions d'amendements parlementaires

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le *

Concerne : **7304** Projet de loi du xx. xx. xxxx portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée pilote

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du ** 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, reprenant les propositions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés), ainsi que les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

I. Remarques préliminaires

A) Propositions du Conseil d'État

1. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 3 juillet 2018.

Tout d'abord, les subdivisions en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° », les renvois à une lettre faisant partie d'une subdivision se font par le terme « lettre » suivie de la lettre référée et les références aux termes latin ou à des qualificatifs tels que « *bis* » sont écrits en caractères italiques.

De même, il est fait abstraction du préambule dans le présent projet de loi.

Finalement, la Commission fait siennes des observations et propositions de texte de la Haute Corporation à l'endroit des articles suivants :

- Article 2, phrase liminaire (insertion d'une virgule après les termes « alinéa 2 »), point 1 (suppression du point-virgule) et point 2 (adoption de la proposition de texte) ;
- Article 3, phrase liminaire (insertion d'une virgule après les termes « point 3 »), point 1, lettres b), c) (suppression de la virgule précédant les termes « à des fins d'orientation ») et d) (adoption de la proposition de texte) ;
- Article 6 (insertion d'un point après les termes « *5quinquies* ») ;
- Article 7, point 2, alinéa 2 (suppression de la virgule précédant le terme « nommés ») ;
- Articles 8 et 9 anciens, devenu l'article 8 nouveau (adoption de la proposition de regroupement des articles et renumérotation des articles suivants en conséquence) ;
- Article 10 ancien, devenu l'article 9 nouveau, point 1, première phrase (suppression du terme « cours »), point 3 (insertion à la phrase liminaire des termes « , devenu l'alinéa 3, » entre les termes « alinéa 4 » et les termes « est remplacé »), point 4 (insertion à la phrase liminaire des termes « devenu l'alinéa 4, » entre les termes « alinéa 5, » et « les termes») et point 5 (insertion à la phrase liminaire des termes « , devenu l'alinéa 6, » entre les termes « alinéa 7 » et les termes « est remplacé ») ;
- Article 11 ancien, devenu l'article 10 nouveau (suppression de la virgule après les termes « équipe pédagogique concernée ») ;
- Article 12 ancien, devenu l'article 11 nouveau (adoption de la proposition de texte) ;
- Article 16 ancien, devenu l'article 15 nouveau (placement des lettres « er » en exposant) ;
- Article 17 ancien, devenu l'article 16 nouveau (suppression du soulignement de la forme abrégée « Art. 17.» et des guillemets entourant le terme « entreprises ») ;
- Article 18 ancien, devenu l'article 17 nouveau (suppression du soulignement de la forme abrégée « Art. 18.»).

2. Commentaire concernant l'intitulé de l'acte à modifier

Concernant l'intitulé de l'acte à modifier, le Conseil d'État constate, dans son avis du 3 juillet 2018, que l'intitulé complet, ou le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé et que les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limitent à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Reconnaissant la pertinence de cette recommandation, il y a lieu de modifier l'article 1^{er} du présent projet de loi comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3. (..) »

Les modifications subséquentes ont également été adaptées et se limitent désormais à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

3. Observations et propositions de textes formulées à l'endroit de l'examen des articles

Il échet de préciser que la Commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 6 du projet de loi et visant la modification de l'article 5 portant sur le portfolio dans le cycle d'orientation. Cet article 6 introduit, en effet, la notion de portfolio dans le cycle de formation qui n'y existait pas auparavant. Ainsi, alors même qu'une partie des dispositions de cet article sont identiques à celles prévues à l'article 5 relatif au

portfolio dans le cycle d'orientation, il est important de créer ce nouvel article et non pas de modifier l'article 5 précité.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3.

L'organisation scolaire comprend :

- a) des unités d'enseignement ;
- b) des unités d'entreprise ;
- c) des séquences d'études ;
- d) des séquences de récréation ;
- e) des activités parascolaires ;
- f) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux ~~à trente-quatre~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7^e, 6^e et 5^e. »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'État estime nécessaire de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, il est proposé de préciser que seuls les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1, le terme « , chinoise » est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».

4. 2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication » sont supprimés.

2. 3° Le Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

Commentaire

Le chinois est présent au Lycée Ermesinde depuis 2005. Les cours de chinois ont toujours remporté un vaste succès, alors qu'ils demandent beaucoup de préparation. En effet, ces cours impliquent la participation à des examens externes dans le but d'avoir des certificats reconnus. Jusqu'à présent, le chinois a été intégré dans l'entreprise « langues et cultures ». Or, avec l'évolution des entreprises tournées à présent plus résolument vers la production et le contact avec un public ou une clientèle, le chinois ne trouve plus vraiment sa place au sein de cette entreprise. Par ailleurs, étant donné que les élèves inscrits en chinois désirent également pouvoir participer à de vraies activités entrepreneuriales, sans pour autant laisser tomber le chinois, il s'impose d'introduire les cours de chinois, au même titre que le latin, comme cela est d'ailleurs déjà le cas dans d'autres établissements.

*

Amendement 3 concernant l'article 4

Art. 2. L'article 4 est amendé comme suit :

L'article 5^{ter} de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5^{ter}.

L'organisation scolaire comprend :

- 1) 1° des unités d'enseignement ;
- 2) 2° des unités d'entreprise ;
- 3) 3° des séquences de direction des mémoires ;
- 4) 4° des séquences d'études ;
- 5) 5° des activités parascolaires ;
- 6) 6° un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente ~~à trente-deux~~ unités d'enseignement et d'entreprise, respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'État estime nécessaire de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente ou de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Le présent amendement est à mettre en lien avec l'amendement 1^{er} concernant l'article 4, en ce qu'il précise également que seuls les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente.

*

Amendement 4 concernant l'article 5

À l'article 5, les termes « ainsi que les disciplines fondamentales » sont insérés entre les termes « les différentes disciplines » et les termes « sont fixés par règlement grand-ducal ».

Commentaire

L'introduction de « disciplines fondamentales » est devenue nécessaire en raison de la définition explicite des critères de promotion prévues à l'article 12 du projet sous avis. Les « disciplines fondamentales » désignent, pour chaque section, les disciplines les plus essentielles pour lesquelles une note annuelle insuffisante engendre inévitablement un ajournement.

*

Amendement 5 concernant l'article 9 ancien, devenu l'article 8 nouveau

L'article 9 ancien, devenu l'article 8 nouveau est amendé comme suit :

« Art. 5septies.

Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

~~**Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».**~~

~~**Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**~~

~~**Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**~~

~~**La tâche du personnel des entreprises comprend : consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :**~~

1. 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
2. 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
3. 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;
4. 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
5. 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
6. 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
7. 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
8. 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
9. 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'État demande de fournir davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées.

Le présent amendement tient à préciser que les unités d'entreprises fonctionnent au sein du lycée-pilote.

*

Amendement 6 concernant l'article 13 ancien, devenu l'article 12 nouveau

L'article 13 ancien, devenu l'article 12 nouveau, est amendé comme suit :

Art. ~~1243~~. L'article 11 bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11 bis.

Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. **Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre 1 et 6, 1 constituant la meilleure note, les notes 4, 5 et 6 étant considérées comme insuffisantes. A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.**

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe vérifie, sur base du dossier, si l'élève a suffisamment développé les compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente. Si tel est le cas, l'élève réussit son année. Dans le cas contraire, le conseil de classe décide soit d'un échec, soit d'un ou plusieurs ajournements.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

1) toute note annuelle 5 ou 6 donne lieu à un ajournement,

2) toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement,

3) pour toute note annuelle 4 dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.

Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur 6 points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.

L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.

Le conseil de classe peut décider d'attribuer à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation.

Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, la Haute Corporation insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement soient prévus dans la loi en projet sous avis.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, l'article 11*bis* prévoit désormais l'ensemble des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement.

Par conséquent, il est proposé de supprimer, au présent article, toute référence à un règlement grand-ducal.

*

Amendement 7 concernant l'article 15 ancien, devenu l'article 14 nouveau

À l'article 15 ancien, devenu l'article 14 nouveau, les termes « un nombre maximal de deux » sont insérés entre les termes « un directeur, » et « des directeurs adjoints ».

Par conséquent, le terme « des » est à supprimer.

Par ailleurs, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » sont à supprimer.

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime nécessaire de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous avis, afin de satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution. Il précise également que les termes « dans la limite des crédits budgétaires » peuvent être omis comme étant une évidence.

Reconnaissant la pertinence de cette recommandation, il y a lieu de préciser le nombre maximal de deux directeurs adjoints. Suite à la précision du nombre maximal de deux directeurs adjoints, il y a lieu de supprimer le terme « des ».

Le présent amendement suit également l'observation de la Haute Corporation et supprime les termes « dans la limite des crédits budgétaires ».

*

Amendement 8 concernant l'article 16 ancien, devenu l'article 15 nouveau

À l'article 16 ancien, devenu l'article 15 nouveau, les termes « La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-

ducal. » sont remplacés par ceux de « La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les 4 heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat souligne que la tâche hebdomadaire et les congés des employés relèvent d'une matière qui touche au droit des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi. Partant, la Haute Corporation insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient intégrés dans la loi en projet sous avis.

Reconnaissant la pertinence de cette recommandation, le présent amendement fixe la tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine et prévoit que les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. Il prévoit également que, pendant les périodes scolaires et pour les besoins du service, la tâche est portée à 44 heures par semaine. Les 4 heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours.

Suite à cette précision, la référence à un règlement grand-ducal peut être supprimée.

*

Amendement 9 concernant l'article 17 ancien, devenu l'article 16 nouveau

À l'article 17 ancien, devenu l'article 16 nouveau, les termes « et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises » sont insérés après le terme « entreprises ».

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime que la précision que le lycée pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des entreprises n'est pas nécessaire, étant donné que le lycée en question relève du statut de service de l'Etat à gestion séparée. Si toutefois les auteurs entendent prévoir une telle disposition, la Haute Corporation estime que le volet des dépenses devrait également figurer dans la loi en projet.

Le présent amendement tient compte de cette observation et inséré le volet des dépenses dans la loi en projet.

*

Amendement 10 concernant l'article 18 ancien, devenu l'article 17 nouveau

À l'article 18 ancien, devenu l'article 17 nouveau, l'entrée en vigueur de la présente loi est adaptée et fixée à l'année scolaire 2019/2020.

Commentaire

Le présent amendement vise à fixer l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis à la rentrée 2019/2020, afin d'éviter tout effet rétroactif du projet de loi sous avis.

* * *

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7304 proposé par la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'État sont soulignées.

Les amendements parlementaires du ** sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du * et celle du Conseil d'État du * portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3.

L'organisation scolaire comprend :

- g) des unités d'enseignement ;
- h) des unités d'entreprise ;
- i) des séquences d'études ;
- j) des séquences de récréation ;
- k) des activités parascolaires ;
- l) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux **à trente-quatre** unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7^e, 6^e et 5^e. »

Art. 2. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1.** 1° Au point 1, le terme « chinoise » doit être inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise » ;
- 2.** 2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.
- 3.** **3° Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé.**

Art. 3. À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

4- A l'alinéa 1^{er}, point 3₁, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) l'engagement dans chaque discipline ; »

b) Le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise₁ à des fins d'orientation ; »

c) Le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) des observations du conseil de classe₁ à des fins d'orientation ; »

d) Au point ~~À la lettre e)~~, les termes « en fin d'année scolaire » sont ~~ajoutés~~ insérés après les termes « conseil de classe ».

2- 2° A l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre ».

Art. 4. L'article 5ter de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5ter.

L'organisation scolaire comprend :

7) 1° des unités d'enseignement ;

8) 2° des unités d'entreprise ;

9) 3° des séquences de direction des mémoires ;

10) 4° des séquences d'études ;

11) 5° des activités parascolaires ;

12) 6° un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente ~~à trente-deux~~ à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois.** dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

Art. 5. L'article 5quater de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5quater.

Le programme du lycée-pilote comprend :

1. 1° la préparation indispensable au diplôme visé ;

2. 2° les unités d'entreprise;

3. 3° un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.

Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines, ainsi que les disciplines fondamentales sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 6. L'article 5quinquies de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5 quinquies.

Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- 1- 1° le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève;
- 2- 2° le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève;
- 3- 3° le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:
 - a) les notes obtenues dans chaque discipline ;
 - b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;
 - c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;
 - d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;
 - e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire.

Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents. »

Art. 7. A l'article 5sexies de la même loi sont apportés les modifications suivantes:

1. L'alinéa 3 est supprimé
2. Il est complété par les alinéas suivants :

« Le volume des mémoires est compris entre 7500 et 10000 mots.

Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire, nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote. »

Art. 8. ~~À la suite du II est inséré un Chapitre II de la même loi, il est inséré un chapitre IIbis libellé comme suit qui prend la teneur suivante :~~

« Chapitre IIbis. Les unités d'entreprise »

~~Art. 9. Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :~~

~~« Art. 5septies.~~

Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

~~**Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».**~~

Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

La tâche du personnel des entreprises comprend : consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :

40. 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
41. 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
42. 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;
43. 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
44. 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
45. 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
46. 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
47. 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
48. 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »

Art. 910. À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d'enseignement, ainsi que des séquences d'étude. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison ». »
2. L'alinéa 3 est supprimé.
3. L'alinéa 4, devenu l'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :
« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »
4. À l'alinéa 5, devenu l'alinéa 4, les termes « et de l'élève en matière d'orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents » et « L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat. »
5. L'alinéa 7, devenu l'alinéa 6, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :

- a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;
- b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;
- c) l'organisation et la supervision des séquences d'étude et de récréation ;
- d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;
- e) la gestion des absences et des disponibilités ;
- f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;
- g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;
- h) la représentation de la maison auprès de la direction.»

Art. 10~~11~~. A l'article 8 de la même loi, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée; ».

Art. 11~~12~~. À l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, de la même loi, les termes « À la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».

Art. 12~~13~~. L'article 11~~bis~~ de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11~~bis~~.

Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre 1 et 6, 1 constituant la meilleure note, les notes 4, 5 et 6 étant considérées comme insuffisantes. A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe vérifie, sur base du dossier, si l'élève a suffisamment développé les compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente. Si tel est le cas, l'élève réussit son année. Dans le cas contraire, le conseil de classe décide soit d'un échec, soit d'un ou plusieurs ajournements.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

1) toute note annuelle 5 ou 6 donne lieu à un ajournement,

2) toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement,

3) pour toute note annuelle 4 dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.

Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur 6 points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.

L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.

Le conseil de classe peut décider d'attribuer à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation.

Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Art. 13~~14~~. L'article 12 de la même loi est abrogé.

Art. 14~~15~~. L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13.

Le cadre du personnel comprend un directeur, **un nombre maximal de deux** des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat **dans la limite des crédits budgétaires.** »

Art. 15~~16~~. Il est inséré un article 13~~bis~~ libellé comme suit :

« Art. 13~~bis~~.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;

2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les 4 heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »

Art. 16~~17~~. Il est inséré un article 14~~ter~~ libellé comme suit :

« Art. 14~~ter~~.

Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » **et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises.** »

Art. 17~~18~~. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 201~~98~~/20~~2019~~.